

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

86

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-029

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS
SUR LE TROTTOIR AUX ABORDS DE L'ÉCOLE ARISTIDE BRIAND**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière et l'article R.225 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intervention de la société Mark n'Park (mandatée par la Commune) prévue le lundi 23 février 2026 après-midi sur le trottoir aux abords de l'école Aristide Briand dans le cadre de la mise en place de poteaux et panneaux lumineux pour le passage piétons ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons sur le trottoir aux abords de l'école sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'intervention précitée, **du lundi 23 février 2026 jusqu'à la fin de l'opération**, la société Mark n'Park située 546, rue des Griffons à Ressons-sur-Matz (60490) sera autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir aux abords de l'école Aristide Briand, de part et d'autre du passage piétons, dans le cadre de l'installation précitée, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 23 février 2026 jusqu'à la fin de l'intervention**, la circulation des piétons sera restreinte sur le trottoir aux abords de l'école Aristide Briand, de part et d'autre du passage piétons, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'opération, par la société Mark n'Park.

Article 04 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par la société Mark n'Park.

Article 05 : Dès l'achèvement des travaux, la société chargée du chantier devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 06 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société Mark n'Park.

Article 07 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux.

Article 09 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . L'Unité Territoriale de Lassigny,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 20 février 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE